

**Arrêté n° 30-2025- 04-04-0001
fixant le nombre de jurés appelés à participer
à la formation du jury criminel au titre de l'année 2026**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 , 260 et suivants et A 36-13 relatifs au jury d'assises ;

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut national des statistiques et études économiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00005 en date du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 précité, publié le 1^{er} janvier 2025 au Journal officiel de la République française ;
- que la population du département du Gard s'élève à 777 323 habitants ;
- que ce nombre conduit à désigner 598 jurés titulaires et 150 jurés suppléants ;

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2026, est fixé à 598 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 598 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2026, sont répartis ainsi qu'il suit en annexe, par canton, par commune ou par communes regroupées.

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Les sous-préfets d'Alès et du Vigan et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

A Nîmes, [le 4 avril 2025](#)

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,